

10. RÉSULTATS VISÉS

Volet 1 : Appui au développement des attraits touristiques

Les données suivantes seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

- attraits et équipements touristiques agrandis ou reconvertis;
- adaptation de l'offre touristique au contexte de la pandémie;
- implantation de bonnes pratiques en matière de responsabilité sociale d'entreprise;
- implantation de projets (ou de composantes) innovants;
- accroissement du nombre d'attraits ayant une offre multi-saisons;
- diversification de l'offre d'activités de la région touristique;
- emplois de qualité maintenus et/ou créés;
- augmentation de l'offre touristique responsable et durable.

Volet 2 : Fonds de financement pour les établissements hôteliers

Les données suivantes seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

- travaux d'amélioration et de rénovation :
- nombre d'unités d'hébergement rénovées;
- nombre de salles de réunion/congrès rénovées;
- nombre de projets visant la rénovation des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres, etc.);
- nombre d'établissements hôteliers ayant réalisé des travaux d'amélioration et d'adaptation de leurs équipements et de leurs infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires.

- travaux de construction :
- nombre de nouvel établissement d'hébergement;
- nombre de nouvelles unités d'hébergement;
- nombre de nouvelles salles de réunion/congrès.

11. REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Une évaluation du programme, basée sur les résultats visés à la section 10, sera réalisée à l'échéance du programme notamment, afin de comparer les résultats obtenus avec la situation initiale conformément à la directive, concernant l'évaluation de programme dans les ministères et organismes, adoptée le 19 février 2014. Le MTO transmettra cette évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 31 janvier 2023.

De plus, le formulaire «Fiche de retombées touristiques» devra être transmis annuellement au MTO dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, pour la durée de l'intervention financière (ou pour une durée minimale de cinq (5) ans).

75365

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement à la Société des Traversiers du Québec d'une deuxième tranche de la subvention pour pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 127 649 233 \$ pour l'année financière 2021-2022 ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 60 403 533 \$ pour l'année financière 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec–Lévis;
- Matane–Baie-Comeau–Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres–Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine;

- L'Isle-aux-Grues–Montmagny;
- Rivière-du-Loup–Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée–Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour–Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 801-2020 du 8 juillet 2020, une avance de 53 561 367 \$, correspondant au tiers de la subvention totale de 160 684 100 \$ autorisée pour l'année financière 2020-2021, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention pour pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 127 649 233 \$ pour l'année financière 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 181 210 600 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être versée pour cette année financière, d'un montant maximal de 60 403 533 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention pour pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 127 649 233 \$ pour l'année financière 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 181 210 600 \$;

QUE ce montant maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2021 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2022;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être versée pour cette année financière, d'un montant maximal de 60 403 533 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75367

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une transaction entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec afin de résoudre à l'amiable un différend concernant le remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE cette transaction constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);